



Règlement de fonctionnement

Des établissements et services d'hébergement

Nom de l'établissement :

Adresse :

Vous trouverez :

Page 3	Article I / Élaboration et révision du Règlement de fonctionnement
Page 3	Article II / Modalités de diffusion du Règlement de fonctionnement
Page 3	Article III / Modalités concrètes d'exercice des droits
Page 4	<i>Respect de votre vie privée et de votre intimité</i>
Page 5	<i>Respect de votre intégrité et de votre dignité</i>
Page 5	<i>Respect de votre sécurité</i>
Page 6	<i>Fournir un accompagnement adapté de qualité</i>
Page 7	<i>Respect du libre choix entre services et établissements spécialisés</i>
Page 7	<i>Respect de la confidentialité des informations vous concernant</i>
Page 8	<i>Accès à toute information ou document relatif à votre accompagnement,</i>
Page 8	<i>Informations sur vos droits fondamentaux et les protections légales et voies de recours</i>
Page 8	<i>Proposer à la famille de la personne accueillie de s'associer à la vie de l'établissement</i>
Page 9	Article IV / Modalités concrètes de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues
Page 10	Article V / Organisation et affectation à usage collectif ou privé des espaces et équipements, conditions générales de leur accès et de leur utilisation
Page 11	Article VI / Dispositions relatives aux transferts et déplacements, modalités d'organisation des transports
Page 12	Article VII / Mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles
Page 13	Article VIII / Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens
Page 14	Article IX / Règles de vie en collectivité
Page 15	Article X / Procédures administratives et judiciaires vis-à-vis des faits de violence

Le règlement de fonctionnement prévu par la loi 2002-2 et par le décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 fixe :

- Les **droits de la personne** accompagnée,
- Les **obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective** au sein des établissements et services,
- L'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation.

Les principes généraux sont applicables à l'ensemble des établissements et services de l'Association Unapei Alpes Provence, conformément aux valeurs définies dans le projet associatif et aux missions présentées dans les projets d'établissements ou de services.

De plus, la direction de l'établissement tiendra compte des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles publiées par la Haute autorité de santé (HAS).

Article I

L'ÉLABORATION ET LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent Règlement de Fonctionnement a été arrêté par le Conseil d'Administration de Unapei Alpes Provence le 00/00/2020 après consultation des instances représentatives du personnel centrales (CSEC).

Il a été soumis pour avis aux Conseils de la Vie Sociale du 1^{er} semestre 2020.

Le règlement de fonctionnement sera automatiquement soumis à révision au maximum tous les 5 ans. Entre temps, si cela est nécessaire, des modifications peuvent être apportées. Les conditions de révision obéissent aux mêmes règles que son élaboration.

Article II

MODALITÉS DE DIFFUSION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement vous est remis en annexe du Livret d'Accueil.

Il est également remis à votre représentant légal, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité soit à titre de salarié, soit à titre libéral ou qui intervient en tant que bénévole dans l'établissement.

La diffusion de ce règlement s'effectue également par voie d'affichage, pour information.

Article III

MODALITÉS CONCRÈTES D'EXERCICE DES DROITS

En référence à l'article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accompagnée :

- **Respect de votre vie privée et de votre intimité,**
- **Respect de votre intégrité et de votre dignité,**
- **Respect de votre sécurité et de votre droit à aller et venir librement,**
- **Respect du libre choix entre service adapté à domicile et l'admission dans un établissement spécialisé,**
- **Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant votre développement, votre autonomie et votre insertion, adaptés à votre âge et à vos besoins, respectant votre consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque vous êtes apte à exprimer votre volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de votre représentant légal sera recherché,**
- **Respect de la confidentialité des informations vous concernant,**
- **Accès à toute information ou document relatif à votre accompagnement,**
- **Informations sur vos droits fondamentaux et les protections légales et voies de recours,**
- **Votre participation directe ou avec l'aide de votre représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui vous concerne.**

Respect de votre vie privée et de votre intimité :

- Vos droits au respect de votre vie privée et de votre intimité sont garantis.
- Vous bénéficiez d'un espace privatif composé d'une chambre individuelle ou collective. Vous serez consulté sur l'attribution et l'aménagement des chambres. Votre choix sera retenu dans la mesure du possible.
- Chaque chambre est dotée du mobilier nécessaire (un lit, un chevet, une armoire et une commode) adapté à vos besoins. Afin de personnaliser ce lieu et en accord avec la direction de l'établissement, vous avez la possibilité de l'aménager et d'y apporter votre propre mobilier et vos effets personnels. Les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité doivent être respectées, et dans ce cadre, l'accord explicite du directeur est nécessaire.
- Afin de préserver l'intimité de chacun, personne ne peut pénétrer dans cet espace sans vous en informer et obtenir votre consentement (sauf situation d'urgence).

Vous serez tenu(e) averti(e) des différentes interventions nécessaires à l'entretien de votre chambre par les différents professionnels de l'hôtellerie, des services techniques ou de maintenance ; à ce titre, vous devez permettre l'accès à votre espace.

- Une clef de la chambre peut vous être délivrée.

En cas de perte de clefs, une seconde clé vous sera remise gracieusement. En cas de nouvelle perte, le renouvellement sera à votre charge.



- L'établissement respecte le caractère confidentiel de votre correspondance et prend soin de ne pas procéder à l'ouverture de votre courrier. L'établissement s'engage à le distribuer le plus rapidement possible.

Votre droit à une vie affective et sexuelle est également garanti dans le respect du consentement éclairé de chacun. Les professionnels veillent au consentement mutuel.

Toutefois, la vie affective ne peut s'exercer que dans le respect de la vie en collectivité.

- L'établissement peut accompagner les personnes dans leur vie de couple.

- L'établissement sensibilise les personnes accompagnées au respect de votre vie privée.
- Dans le respect de la collectivité vous devez faire preuve de discrétion et de pudeur concernant votre intimité.

Respect de votre intégrité et de votre dignité :

- Conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme publiée par l'ONU, l'établissement s'engage sur le principe de non-discrimination :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (handicap) ».

- Dans le cadre d'un accompagnement bientraitant, l'établissement est doté d'une procédure de prévention des risques de situations de maltraitance et d'abus sexuels et d'un protocole de signalement en cas de suspicion ou de cas avéré.

Il met en œuvre des actions de prévention en termes d'organisation de l'accompagnement des personnes et de gestion des ressources humaines.

Le complexe dont l'établissement dépend met en place un comité de vigilance qui assure la mise en place de moyens de repérages de dysfonctionnements institutionnels ou des pratiques professionnelles pouvant conduire à de la maltraitance. A ce titre, il offre des espaces de paroles dans le cadre d'entretiens individuels avec la psychologue et organise des groupes d'expression.

Enfin, dans chaque projet personnalisé, les risques vous concernant seront identifiés et un plan d'actions de prévention est mis en place.

- Vous pourrez bénéficier, si vous le souhaitez, d'une information et d'une éducation à la sexualité.
- Vous devez être titulaire d'un compte bancaire ouvert à votre nom.

Les organismes tutélaire ou autres représentants légaux doivent mettre à jour cette disposition.



Vous bénéficiez d'un reste à vivre d'au moins 30% du montant de votre AAH (Décret 2010-15 du 07/01/2010).

- Conformément à l'article 10 de la Charte des Droits et Libertés, vos droits civiques sont garantis et l'expression de vos droits citoyens est encouragée. L'établissement propose aux personnes qui le souhaitent, des informations relatives à leurs droits civiques.
- Conformément à la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (Droit à l'image, vidéo...), votre accord préalable, et celui de votre représentant légal en cas de minorité, sera demandé pour la réalisation et la diffusion de photos vous concernant.

Respect de votre sécurité :

- Des salariés assurent une permanence sur l'ensemble des complexes visant à gérer d'éventuels dysfonctionnements d'organisation ayant une incidence sur votre sécurité durant les heures d'ouverture des établissements.

En complément, les cadres, en dehors de leurs horaires, assurent des astreintes d'autorité (cadres de direction) et des astreintes de sécurité (chefs de service).

- L'établissement met en place les préconisations diffusées par les autorités compétentes (Agence régionale de santé, Conseil départemental, Préfectures...) de maîtrise des risques et de suivi : plan bleu, plan Vigipirate ...
- Les établissements qui le nécessitent mettent en place une présence de professionnels 24h/24h et 7/7 jours, pour garantir votre sécurité. Une transmission entre le personnel de nuit et les équipes de jour permet d'assurer la continuité de votre accompagnement et des soins prodigués.
- Vos traitements médicamenteux sont uniquement délivrés en réponse à une prescription médicale.

La distribution des traitements est organisée par le service infirmier ou une aide à la prise des médicaments peut être mise en place par les membres de l'équipe pluridisciplinaire conformément à la législation:

Pour garantir votre sécurité, l'établissement doit être en possession de votre Document de Liaison d'Urgence (DLU), qui doit être réactualisé dès changement de situation.

- L'établissement dispense des actions de formation nécessaires à votre sécurité.
- L'établissement s'assure de votre sécurité dans le cadre de votre transport : entretien des véhicules, protocole relatif aux personnes autorisées à conduire, adaptations techniques de certains véhicules.
- Lorsque l'établissement organise les transports assurés par un prestataire extérieur, il s'assure de votre sécurité en veillant à ce que le prestataire respecte la réglementation applicable.
- Vous avez la possibilité d'un accès au réseau internet en vous conformant aux dispositions légales en vigueur. Vous êtes responsable des sites que vous consultez.

Fournir un accompagnement adapté de qualité :

- Lors de votre admission au sein de l'établissement, vous signerez un Contrat de séjour ou il vous sera remis un document individuel de prise en charge (DIPC).
- Lors de votre admission, nous solliciterons, avec votre accord ou celui de votre représentant légal, les établissements antérieurs afin d'obtenir les éléments vous concernant.
- Un projet personnalisé vient préciser les objectifs et les modalités concrètes de votre accompagnement. Ce projet est travaillé avec vous et votre représentant légal et/ou un membre de votre famille en collaboration avec les membres d'une équipe pluridisciplinaire. Son élaboration, sa validation et sa mise en œuvre nécessitent votre consentement éclairé ou l'accord de votre représentant légal.
- Votre projet personnalisé est révisé a minima annuellement et aussi souvent que nécessaire.

L'élaboration de votre projet s'inscrit dans une démarche de co-construction, formalisée par un avenant au contrat de séjour.

- Pour votre accompagnement, une équipe de professionnels de suivi de votre projet est désignée. Elle coordonne les actions et optimise les moyens disponibles, pour garantir votre propre sécurité et la réponse à vos besoins et attentes.



- Vous êtes acteur(trice) de votre projet de vie. À ce titre, vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé.
 - Les différentes équipes échangent, entre elles, des informations concernant votre projet personnalisé afin de mettre en œuvre un accompagnement de qualité.
 - Le suivi médical fait partie intégrante de votre accompagnement global. Ce suivi est réalisé par le médecin de l'établissement ou par votre médecin référent.
 - L'établissement peut organiser ou vous accompagner dans les suivis médicaux réguliers.
 - Vous avez la liberté du choix de consultation d'un médecin différent de celui de l'établissement. Les consultations et les déplacements seront alors à votre charge.
 - Votre représentant légal sera informé, de vos problèmes de santé, plus particulièrement en cas d'hospitalisation, de consultations spécialisées et d'examens complémentaires ou de modifications de votre traitement de fond.
 - Lors des périodes d'hospitalisation, l'établissement ne peut assurer une présence permanente auprès de la personne hospitalisée ; toutefois, des temps d'intervention des professionnels sont systématiquement prévus.
 - L'établissement vous demande, ou le cas échéant à votre représentant légal, de veiller à la continuité du traitement médicamenteux lors de vos sorties en famille et d'informer l'établissement de tout traitement ou modification de traitement prescrit par un médecin.
- De même, nous vous demandons, ou à votre représentant légal, de nous tenir informés de toute consultation ou examen qui auraient pu être pratiqués.

Respect du libre choix entre services et établissements spécialisés :

- L'Association est dotée d'établissements et/ou services, Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), Foyer d'hébergement et ESAT hors les murs, qui offrent un choix de parcours de vie sans rupture grâce à une plus grande diversité d'offres d'accompagnement.
- Ils répondent à des critères précis d'admission et pour lesquels une orientation par la CDAPH est nécessaire.
- Des modalités d'accompagnement particulières peuvent être proposées qui pourraient répondre à vos attentes.
- En cas de changement d'établissement, votre admission sera soumise aux places disponibles.

Respect de la confidentialité des informations vous concernant :

La loi du **20 juin 2018** met en conformité la loi du 6 janvier 1978 avec le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** du 27 avril 2016 directement applicable dans tous les pays européens depuis le **25 mai 2018**.

- A l'admission, l'établissement constitue un dossier unique où sont centralisées toutes les informations nécessaires au suivi de votre accompagnement. A cet effet, une liste de documents à fournir ou à renseigner vous est remise. Celle-ci sera actualisée aussi souvent que nécessaire.

Les établissements s'appuient sur le RGPD dans le cadre de la protection :

- ✓ Des données médicales protégées par le secret médical,

- ✓ Du respect de la confidentialité des informations et de la protection des documents que les établissements détiennent dans votre dossier,
- ✓ De la diffusion d'informations vous concernant, à des organismes extérieurs à l'Association. Elle ne pourra pas se faire sans votre consentement,
- ✓ De l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ces règles s'imposent de la même manière aux stagiaires, vacataires et personnes bénévoles dans le service ou l'établissement. Ce principe ne s'applique pas aux cas de maltraitance y compris pour le personnel tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-14 du code pénal. »

Accès à toute information ou document relatif à votre accompagnement :

- Conformément à la loi du 4 mars 2002 sur le Droit des malades et la qualité du système de santé et en référence à l'article 3 de la Charte des Droits et Libertés, vous pouvez exercer votre droit d'accès à votre dossier, par l'intermédiaire des personnes habilitées (directeur d'établissement, équipe éducative, médecin...). Vous pouvez, en outre être assisté par un professionnel et accompagné par toute autre personne de votre choix, au moment de la délivrance de ces données personnelles.
- De la même façon, vous et/ou votre représentant légal avez la possibilité d'exercer votre droit d'opposition et de rectification concernant votre dossier et toujours selon les mêmes modalités (Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données).

Informations sur vos droits fondamentaux, les protections légales et voies de recours :

- Afin de garantir l'exercice effectif de vos droits et conformément à l'article L 311-4 du CASF, il vous est remis et le cas échéant à votre représentant légal ainsi qu'à chaque membre du personnel un Livret d'Accueil auquel sont annexés la Charte des Droits et Libertés et le présent document.
Ce Livret d'Accueil présente l'institution, son fonctionnement et ses caractéristiques.
- **Un Conseil de la Vie Sociale** permet d'associer les personnes accompagnées et les représentants légaux élus, à la vie de l'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.
Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois par an.
Une liste nominative des personnes composant le Conseil de la Vie Sociale figure en annexe du présent règlement de fonctionnement.
- **La personne qualifiée** : elle a pour mission d'aider les personnes accueillies à faire valoir leurs droits auprès de l'établissement. La liste des personnes qualifiées est en annexe du présent règlement de fonctionnement.
- **La personne de confiance** : conformément à l'article L311-5-1 du CASF et au Décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016, vous avez la possibilité de désigner une personne de

confiance, qui si elle le souhaite, vous accompagnera dans vos démarches afin de vous aider dans la compréhension de vos droits et vos décisions.

Proposer à la famille de la personne accueillie de s'associer à la vie de l'établissement :

L'établissement favorise le travail de collaboration avec les familles, notamment :

- Dans le cadre de la préparation de votre projet personnalisé, vous êtes sollicité pour exprimer vos attentes. Il sera tenu compte des missions et des moyens de l'établissement.
- Votre projet personnalisé sera soumis à votre représentant légal si vous êtes sous un régime de majeur protégé. L'avis de votre famille pourra également être sollicité, avec votre accord.
- Des réunions avec l'ensemble des familles sont organisées annuellement ; ces rencontres permettent aux familles d'être informées sur les thèmes relatifs à la vie de l'établissement et de l'Association.

Dans ce contexte, les cadres de direction et les membres de l'équipe pluridisciplinaire présentent les prestations et activités mises en œuvre dans l'accompagnement quotidien des personnes.

De même, chaque membre de l'équipe pluriprofessionnelle est disponible pour s'entretenir avec les familles qui le demandent, les écouter et leur apporter le soutien nécessaire en cas de besoin.

- L'établissement procède régulièrement à l'information des familles sur les activités et les événements de l'institution par le biais de différents supports.
- Au niveau associatif, il est proposé à l'ensemble des familles des enquêtes de satisfaction permettant à chacun de s'exprimer sur les prestations délivrées par les établissements et/ou services et sur les orientations de l'Association.
- Le service social du siège peut être consulté en cas de besoin : dossiers d'orientation, de prestations, d'accès aux droits...
- Vous, votre famille ou votre représentant légal peut aussi contacter un administrateur du territoire de votre lieu de résidence ou rencontrer sur demande un responsable de l'Association (membre du bureau, administrateur...).

Article IV

MODALITÉS CONCRÈTES DE RÉTABLISSEMENT DES PRESTATIONS LORSQU'ELLES ONT ÉTÉ INTERROMPUES

- Dans le cas de suspension des prestations du fait ou non de l'établissement :
 - ✓ Vous (et/ou votre représentant légal) serez destinataire d'une information précisant les modalités de rétablissement,
 - ✓ L'établissement procède à la mise en œuvre d'actions pour en rétablir le fonctionnement.
- L'établissement s'assure, dans les meilleurs délais, du rétablissement des installations techniques en cas de panne.

- Vous, (ou le cas échéant votre représentant légal), êtes tenu d'informer l'établissement par courrier de toute absence et de préciser le caractère momentané ou définitif de cette absence.
- En cas de départ définitif, vous avez la possibilité de demander une réintégration ; vous prendrez alors rang sur la liste d'attente de l'établissement correspondant à votre orientation.
- En cas d'absence prolongée, la place est conservée sous réserve que l'absence soit justifiée dans le respect de la réglementation en vigueur (maladie, situation exceptionnelle). Votre situation sera étudiée pour adapter votre accompagnement aux besoins repérés. Dans ce cas, la chambre mise à votre disposition pourra être utilisée.



Article V

ORGANISATION ET AFFECTATION À USAGE COLLECTIF OU PRIVÉ DES LOCAUX ET BÂTIMENTS CONDITIONS GÉNÉRALES DE LEUR ACCÈS ET DE LEUR UTILISATION

Organisation et affectation des locaux à usage collectif et privé :

- Pour des raisons de sécurité, d'hygiène, les accès aux locaux techniques et services administratifs sont réglementés.
- L'entretien des locaux collectifs et privés est assuré par une équipe multiservices. Il vous est toutefois demandé de tenir propre et rangé votre espace, et/ou de participer à l'entretien de votre lieu de vie.
- Un espace fumeur extérieur est matérialisé et dédié à cet effet. (Cf : décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Les espaces collectifs extérieurs sont libres d'accès.
- Pendant la durée de votre accompagnement, la chambre mise à votre disposition est un lieu privé ; son accès s'effectue avec votre accord préalable. Ce principe s'adresse aux autres personnes accueillies, à la famille, aux divers visiteurs et personnels afin de préserver l'intimité et la vie privée de chacun.

Les visites :

Afin d'éviter toute gêne dans votre accompagnement, les visites sont soumises à quelques repères :

- ✓ Vous pouvez recevoir des visites sur l'établissement dès lors que la visite est organisée avec l'équipe éducative.
- ✓ Les visiteurs sont tenus de se signaler à l'accueil ou à la personne de permanence.
- ✓ Le lieu de rencontre est déterminé en fonction de l'organisation du service et des besoins de la personne accueillie. Dans le cas où la personne partage sa chambre, il est proposé un lieu réservé aux visites.
- ✓ Il est demandé aux visiteurs de respecter l'organisation interne du service et les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

- L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne ayant commis ou tenté de commettre des actes de malveillance ou d'incivilité à votre égard ou à l'égard du personnel, ou ayant réalisé des dégradations matérielles. Une vigilance particulière sera exercée sur le respect des injonctions de justice et sur la prévention des actes de maltraitance et d'abus sexuels.
- Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de partager ponctuellement un repas avec les personnes accueillies en hébergement, dans la limite de votre consentement. Afin de s'organiser au mieux, il est demandé à ces familles d'informer l'établissement au préalable.

Les week-ends et vacances :

- Les départs en week-end et les vacances en famille, font l'objet d'un calendrier prévisionnel établi par vous, et avec votre représentant légal le cas échéant, en pleine connaissance des règles administratives applicables aux établissements médico-sociaux et en fonction des contraintes de service.
- Le rythme des départs est précisé dans votre projet personnalisé en lien avec votre organisation de week-end. Cependant, vous avez la possibilité de rester dans l'établissement tous les week-ends.
- Les départs et les retours respectent les créneaux d'accueil définis par l'établissement. Un personnel cadre assure une permanence dans ce laps de temps ; il est disponible pour rencontrer votre famille en cas de nécessité.

Article VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS ET DÉPLACEMENTS MODALITÉS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS

Dispositions relatives aux transferts et séjours :

- Lors des transferts ou des séjours organisés et mis en œuvre par l'établissement, l'encadrement éducatif est assuré majoritairement par des salariés permanents de l'établissement pour vous offrir une continuité d'accompagnement dans des conditions optimum de sécurité.
- La constitution des groupes fait l'objet d'une attention particulière, prenant en compte les affinités des personnes accueillies, leur choix du lieu de séjour et la teneur du projet personnalisé de la personne accueillie (valorisation par une activité sportive, recherche de calme, inclusion sociale...).
- L'établissement désigne pour chaque transfert, « un responsable » et un « co-responsable ». Il est le garant de son bon déroulement et de la continuité de l'accompagnement.
- Pour ces différents transferts, l'établissement peut vous demander, ou le cas échéant, à votre représentant légal, une participation financière.
- Vous pouvez aussi partir en séjour vacances adapté avec un organisme extérieur.

Dispositions relatives aux transports :

- Le transport s'effectue dans des véhicules adaptés à l'autonomie de chaque personne.
- Les personnels amenés à conduire les véhicules de l'établissement disposent des permis et autorisations nécessaires.
- Les conducteurs s'assurent que toutes les conditions de sécurité sont réunies avant la sortie (installation des personnes, ceinture de sécurité, fermeture des portes, bon état de fonctionnement du véhicule...).
- Les véhicules de l'établissement font l'objet du suivi et des révisions d'usage.
- Nous vous demandons d'avoir un comportement adapté durant les temps de transport (port de la ceinture de sécurité, ne pas gesticuler, se lever, respecter l'interdiction de fumer, ...) et de respecter toute consigne donnée par le chauffeur.

Article VII

MESURES À PRENDRE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

- En cas de situations particulières : risques sanitaires, climatiques et environnementaux, l'établissement et/ou service prend toute mesure visant à protéger les personnes, sous le contrôle de la direction, de la personne assurant la permanence de sécurité et en lien avec les des services publics concernés.
- En cas d'accident, dans le cadre de l'accueil ou de l'accompagnement, le salarié informe immédiatement son supérieur hiérarchique ou la personne assurant la permanence de sécurité mais prend néanmoins les dispositions nécessaires pour traiter la situation.
- En cas d'incendie, les personnes accueillies et les salariés appliquent les mesures définies préalablement. A ce titre, les procédures d'évacuation sont affichées au niveau de chaque issue et aux endroits les plus fréquentés. Les points de rassemblement sont matérialisés par un panneau ou un marquage au sol.
- Régulièrement, des exercices théoriques et pratiques ayant pour thème l'évacuation en cas d'incendie sont organisés pour l'ensemble du personnel ; vous participez aux exercices d'évacuation.
- L'Association est dotée d'un protocole interne de signalement des situations de maltraitance et d'abus sexuels. En cas de suspicion ou de cas avéré, l'établissement alerte le siège associatif et procède au signalement auprès des autorités de tarification et instances judiciaires.
- Lorsque vous êtes hébergés dans un établissement social ou médico-social, votre médecin est tenu, s'il constate que vous avez besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile, (pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil), d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer « le malade » sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'État dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.

Article VIII

MESURES RELATIVES À LA SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Sûreté des personnes :

Le directeur de l'établissement assure la responsabilité de l'application des dispositions réglementaires en vigueur ; il est assisté par un référent sécurité et peut faire appel en cas de nécessité au directeur associatif « prévention, hygiène, sécurité et qualité de vie au travail ».

L'établissement met en œuvre des dispositifs adaptés répondant aux risques spécifiques encourus par les personnes accueillies.

- Vous êtes tenu de respecter toutes les règles de sécurité qui sont applicables dans l'établissement ou le service.
- Vos actions, comportements et attitudes ne peuvent pas être de nature à compromettre votre sécurité ou celle d'autrui.
- Les locaux et équipements collectifs sont soumis aux contrôles réguliers d'organismes agréés (véhicules, installations techniques, électriques, gaz, chauffage, alarme incendie, détecteur de fumées...) mais également aux contrôles de laboratoire en matière d'hygiène (analyse pour la recherche de légionnelles, salubrité des eaux de baignade...) et d'alimentation (Direction de la protection des populations).
- Par mesure de sécurité, des locaux spécifiques, tel que l'infirmierie, garantissent le stockage des médicaments ou produits pharmaceutiques. Les produits ménagers ou à usage professionnel sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.
- L'établissement s'engage au respect des règles d'hygiène alimentaire conformément à l'Arrêté du 29 septembre 2007 (méthode HACCP), tant pour ses propres agents que dans le cadre d'une obligation de prestation. Ces derniers s'assurent également du respect et de la déclinaison des régimes adaptés, variés et établis par une diététicienne.
- Vous êtes assuré en responsabilité civile par l'établissement lorsque vous vous trouvez dans le cadre de votre accompagnement dans l'établissement ou à l'extérieur.
- L'établissement informe sans délai les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Mais aussi, de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées.
- Concernant votre sécurité, nous vous rappelons qu'il vous est interdit d'accéder à des locaux techniques (TGBT, groupes électrogènes, baie de brassage...).

Sûreté des biens :

- L'établissement dispose d'une procédure de dépôt des biens.
- Vous disposez d'argent nécessaire à vos achats personnels définis avec vous et votre responsable légal, en fonction de vos besoins exprimés ou repérés.
- Vos dépenses sont comptabilisées mensuellement. A votre demande ou à celle de votre représentant légal, un état récapitulatif pourra vous être remis chaque fin d'année.

Article IX

LES RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

La vie en collectivité implique votre adhésion et le cas échéant celle de votre représentant légal à un certain nombre de règles, afin que chacun puisse s'épanouir dans le respect de ses droits.

Adhésion au fonctionnement :

- Les convictions et les pratiques religieuses sont respectées.
- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'établissement.
- Le prosélytisme sous toutes ses formes, religieux, sectaire, philosophique est interdit au sein des établissements.
- Nous vous rappelons que l'utilisation du téléphone portable doit respecter des règles de savoir-vivre afin de ne pas créer de gêne à la collectivité.
- Vous êtes tenu (e) de respecter les règles de sécurité édictées par l'établissement.



Les fumeurs y compris de cigarettes électroniques sont soumis aux règles communes concernant l'usage du tabac (*Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi EVIN, codifiée sous les Articles du Code de la Santé Publique - Titre VIII - Lutte contre le Tabagisme : L 355-24 à L 355-32.*). Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.

À ce titre, vous êtes autorisé (e) à fumer ou à vapoter dans un lieu défini à cet effet. En dehors du cadre fixé, l'usage du tabac reste interdit dans l'établissement.

Le matériel et les équipements collectifs mis à votre disposition doivent être respectés.

- Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'introduction des denrées périssables dans l'établissement est réglementée.
- Toute détention d'armes ou d'objets pouvant présenter un caractère de danger pour vous ou autrui est rigoureusement interdite dans l'institution. S'il le juge nécessaire, le directeur d'établissement ou son représentant peut faire appel aux forces de l'ordre.
- La détention d'alcool et de stupéfiants sont strictement interdits dans l'établissement. La consommation d'alcool est réglementée. La consommation de stupéfiants est interdite.
- Vous devez vous conformer également aux modalités d'accompagnement définies conjointement avec vous et le cas échéant votre représentant légal, lors de l'élaboration de votre Projet personnalisé.
- Vous participez aux tâches liées à la vie en collectivité et au rangement de votre espace de vie.
- Vous devez être vêtu (e) d'une tenue propre, décente et correcte.
- Vous respectez les règles inhérentes au fonctionnement de l'établissement. Il vous est demandé de vous conformer aux plages horaires de lever et de repas et de respecter les créneaux relatifs aux sorties.

- La présence d'animaux n'est pas autorisée dans les espaces collectifs. Avec accord de la Direction, ils pourront être tolérés dans des espaces dédiés ou dans votre espace privé en lien avec votre projet personnalisé et sous réserve que vous respectiez les règles d'hygiène et de sécurité.

Comportement civil :

- Vous êtes tenu (e) de vous montrer respectueux envers le personnel et les autres personnes accueillies.
- Chacun doit respecter l'origine et les convictions religieuses des autres personnes ; l'établissement ne tolère pas les propos discriminatoires, injurieux, diffamatoires et menaçants.
- Le respect de l'espace privé et de l'intimité des autres résidents est impératif, nul ne peut pénétrer dans la chambre d'une autre personne sans y être explicitement invité(e).
- Les relations affectives et les actes relevant de l'intimité ne peuvent avoir lieu que dans un espace privé.
- Si cela s'avère nécessaire, les règles de comportement social font l'objet d'un accompagnement spécifique.

Interdiction des violences :

- Les actes de violence même verbaux sont interdits et signalés à la direction. Celle-ci prend les mesures nécessaires et adaptées et peut être amenée à poser des sanctions en fonction du degré de gravité des actes ou de leur fréquence.
- La décision et la nature de la sanction font l'objet d'une réflexion en équipe pluridisciplinaire et se situent dans le contexte global de votre accompagnement et dans le respect de vos droits citoyens. A ce titre, aucune sanction ne peut être décidée et appliquée individuellement par un professionnel.
- En cas de violence physique ou d'agression sexuelle, le représentant légal de la personne concernée et de la victime sont informés par l'établissement. Un signalement est effectué auprès des autorités de tarification et/ou au Procureur de la République selon la gravité conformément à la procédure en vigueur.
- En cas de désaccord ou litige non résolu avec l'établissement et/ou l'Association, la personne accompagnée, ou le cas échéant son représentant légal, peut se mettre en relation avec la personne qualifiée ainsi que le prévoient les textes relatifs à la loi 2002-2.

Article X

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES VIS-À-VIS DES FAITS DE VIOLENCE

Pour assurer votre sécurité, l'établissement se réfère entre autres à la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bienveillance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux.

L'établissement précise que les accusations mensongères peuvent entraîner, pour leurs auteurs, des poursuites en justice.

Procédure vis-à-vis des faits de violence sur personnes vulnérables :

Conformément :

- ✓ Aux circulaires du 12 juillet 2011, 20 février 2014
- ✓ Au décret du 21 décembre 2016,

Tout cas de maltraitance ou d'abus sexuel sur une personne accueillie sera signalé par l'établissement aux Autorités de contrôle et de tarification, l'ARS (Agence Régionale de Santé) et au Procureur de la République et pourra entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Tout évènement indésirable lié aux soins ou relatif à une problématique sanitaire doit être signalé auprès de l'ARS.

- De la même façon, les cas de maltraitance ou d'abus sexuel seront signalés par l'établissement à la famille et/ou au représentant légal de la victime
- Un ensemble de mesures d'accompagnement sera mis en œuvre auprès de la victime ou de l'auteur présumé (si celui-ci est une personne accompagnée) :
 - ✓ Suivi psychologique,
 - ✓ Soutien des autres personnes accueillies et des familles,
 - ✓ Accompagnement de l'équipe de professionnels,
 - ✓ Soutien et protection des salariés à l'origine du signalement de la situation de maltraitance.

Il sera également procédé à une orientation des victimes et de leur famille vers les services susceptibles de donner des informations en matière de réparation des dommages causés.

- Les cas de maltraitance ou d'abus sexuel de la part d'un personnel de l'institution à l'encontre d'une personne accueillie entraîneront automatiquement le déclenchement de procédures disciplinaires de la part de la Direction Générale de l'Association sans préjuger des suites éventuelles données par l'Autorité judiciaire.
- Les coordonnées du « service national d'accueil téléphonique « Allo maltraitance des adultes vulnérables et adultes handicapés » (3977) sont affichées dans l'établissement.
- Par ailleurs, un professionnel peut être amené à intervenir sur toute situation de mise en danger.

La nature de son intervention se fait de manière nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Procédure en matière de sorties :

Pour toute sortie d'établissement vous devez prévenir les professionnels présents.

En cas de disparition constatée, le professionnel :

- Informe la Direction de l'établissement
- Signale aux services de police ou de gendarmerie
- La famille, l'Association et la Direction Générale

ANNEXES :

- **Représentants au Conseil de la vie Sociale :**

Liste nominative

Représentants des personnes accueillies :

-
-

Représentants des familles :

-
-

Représentant de l'Association

-

Représentant des professionnels

-

Président :

-

Directeur :

**ACCUSE DE RECEPTION DU LIVRET D'ACCUEIL
ET DE SES ANNEXES**

Je soussigné (e) :

Représentée par (majeur protégé)* :

Accueilli(e) par l'établissement ou le service :

**Certifie avoir pris connaissance du présent Livret d'Accueil auquel sont annexés un
Règlement de Fonctionnement et la Charte des Droits et Libertés.**

Fait à **Le**

Signature de la Personne Accueillie
et de son représentant légal**

(*) Seuls le tuteur et le représentant légal sont autorisés à représenter les droits de la personne accueillie. Le curateur a un pouvoir d'assistance et d'accompagnement. Le majeur bénéficiant d'une mesure de curatelle peut donc signer seul le règlement de fonctionnement.

(**) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

**ACCUSE DE RECEPTION
DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Je soussigné

(e) :

Agissant en qualité

de :

(Préciser : salarié association – salarié extérieur - intervenant libéral - bénévole)

Dans l'établissement ou le

service :

Certifie avoir pris connaissance du présent du Règlement de Fonctionnement.

Fait à **Le**

Signature*

(*) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »